RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

95720 LE MESNIL-AUBRY

Arrêté n°73/2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE SIS 48, RUE DE PARIS

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,
Vu le code de la route,
Vu l'article R610-5 du code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
Vu la demande du 12 octobre 2026 présentée par **la SCI AGM IMMOBILIÈRE** afin d'effectuer des travaux au **sis 48, rue de Paris 95720 Le Mesnil-Aubry**.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin de permettre la mise en place d'un échafaudage **au sis 48, rue de Paris du 26 octobre 2026 au 30 avril 2027**.
Vu les lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée, est accordée, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes :

a) L'échafaudage devra impérativement, être balisé et éclairé réglementairement ; les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé, la voie de roulement sera suffisante (laisser environ 2,50 m de voie en largeur) pour le passage des véhicules automobiles.
b) La présente autorisation ne saurait en outre, engager la responsabilité de la ville du Mesnil-Aubry pour quelque cause que ce soit, en cas d'accident causé à un tiers.
c) L'entreprise propriétaire de l'échafaudage, devra être assurée pour tout accident pouvant survenir, du fait de son dépôt sur la voie publique et assurera l'affichage de cet arrêté.

Article 2 : Pour l'installation de l'échafaudage, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité selon la réglementation en vigueur, dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics et devra afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les dégradations à la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs, seront réparées aux frais du pétitionnaire par l'entrepreneur de son choix.

Article 4 : Le pétitionnaire a indiqué la date du dépôt effective de l'échafaudage, au secrétariat de la mairie. Il devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.

Article 5 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie suivant l'art. R417-10 du Code de la Route et les infractions à cet arrêté, feront l'objet de procès-verbaux et seront punies, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mesnil Aubry, le 13 octobre 2026,

Le Maire,

MAIRIE DE MESNIL-AUBRY (Val-D'oise)

Martine BIDEL